



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1178

Texte de la question

M Alain Carignon rappelle à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux assurés sociaux, anciens déportés ou internes, dont la pension militaire d'invalidité atteint le taux de 60 p 100 au moins : 1° de cesser, sur leur demande, toute activité professionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans ; 2° de percevoir une pension d'invalidité du régime d'affiliation professionnelle dont ils relèvent. En adoptant cette mesure, le législateur a expressément indiqué dans la loi précitée que les intéressés, pensionnés à 60 p 100 au moins et ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sont présumés atteints d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Or, cette situation n'est pas reconnue pour les invalides militaires. Les souffrances endurées, les sacrifices consentis, l'usure prématurée de l'organisme doivent conduire la Nation à examiner favorablement la situation de ces anciens combattants qui ont été marqués au plus profond de leur chair. Leur situation, blessée ou malade (pensionnaire militaire à un taux égal ou supérieur à 60 p 100) justifie pleinement que la loi leur reconnaisse le droit à une retraite anticipée possible à cinquante-cinq ans, pour tenir compte des séquelles qu'ils ont supportées tout au long de leur vie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure constituerait une marque de solidarité à leur égard.

Données clés

Auteur : [M. Carignon Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1178

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2256